

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Ondras, sous la présidence de Michel CLEYET-MERLE Maire.

Présents : Michel CLEYET-MERLE, Michel POLAUD, Michel LANFRAY, André MOREL-QUERON, Fabien TERRAZ, Philippe DECOSSE, Didier JULLIAN-DESAYES, Jean Dominique PESCHE Magali MARION, Nicolas DEFRANCE, Bernadette GUINET.

Absents : Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, Laëtitia GUILLAUME (pouvoir donné à Nicolas DEFRANCE), Jean-Marc PUJOLREU, Yannick ANSEL (pouvoir donné à Michel POLAUD), excusé.

Secrétaire de séance : Michel POLAUD

Intervention de la représentante du Souvenir Français sur la commune.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11/03/2024 est approuvé à l'unanimité.

1- FINANCES

Demande de subvention

Le Maire présente une demande de subvention de l'association Val de Rêves de Saint-André-le-Gaz qui organise et finance des animations destinées aux résidents de l'EHPAD les Tournelles de Val-de-Virieu. Les élus demandent la transmission de leurs statuts et de leur bilan d'activité sur les deux dernières années et proposent de réinscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Demande d'adhésion

Le Maire présente une demande d'adhésion de l'association FREDON. Les élus ne souhaitent pas donner suite à l'échelle communale étant donné que la Communauté de Communes adhère déjà de son côté.

Retour sur le BP 2024

Le Maire présente les montants des dotations notifiés après le vote du budget.

2- TRAVAUX EN COURS ET PROJETS

2.1 Clocher église

Le Maire informe l'assemblée que les diagnostics réglementaires préalables aux travaux de restauration du clocher ont été réalisés et ont conclu à l'absence de plomb et d'amiante.

Le Maire présente les résultats d'une consultation portant sur un contrat de maintenance annuelle des cloches et du paratonnerre. Il précise que le contrat actuel engage la commune jusqu'en septembre 2025 et propose de consulter à nouveau dans 1 an.

Marché de maîtrise d'oeuvre - délibération

Le Maire présente à l'assemblée le contrat de maîtrise d'oeuvre de l'agence D'AR JHIL domiciliée à 73330 PONT-DE-BEAUVOISIN établie pour réaliser le projet de Restauration des parties hautes du clocher et remplacement de la porte d'entrée de l'église pour les missions de relevés / diagnostic, conception du projet et consultation des entreprises.

Il explique qu'un contrat a été signé le 07/07/2023 et que lors de l'avant-projet définitif le montant des honoraires a été recalculé et a fait l'objet d'un avenant. Il présente l'avenant et au regard du montant demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de confier la maîtrise d'oeuvre du projet de restauration des parties hautes du clocher et de remplacement de la porte d'entrée de l'église à l'agence D'AR JHIL domiciliée à 73330 PONT-DE-BEAUVOISIN, le montant total des honoraires de maîtrise d'oeuvre s'élevant à 18 935,80 € HT.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'oeuvre.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Membres en exercice : 15
Vote pour : 13

Membres présents : 11
Vote contre : 0

Suffrages exprimés : 13
Abstentions : 0

Attribution des marchés de travaux - délibération

Monsieur le Maire donne lecture des résultats de la consultation effectuée en vue de la restauration des parties hautes du clocher et du remplacement de la porte d'entrée de l'église.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Considérant que la commission d'appel d'offre s'est réunie les 18 et 29 mars 2024 ;

DECIDE d'autoriser le Maire à signer les marchés publics suivants :

Opération : Restauration des parties hautes du clocher et remplacement de la porte d'entrée de l'église

Lot 01 : MACONNERIE

Entreprise : SMBR – 146, Rue d'Irlande 84100 ORANGE
Montant du marché : 75 936,12 € HT

Lot 02 : ECHAFAUDAGES

Entreprise : ALLIANCE ECHAFAUDAGES – 149, Rue de l'Aéropostale 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
Montant du marché : 23 768,48 € HT

Lot 03 : MENUISERIES

Entreprise : MENUISERIE JEROME PARADIS – 45, Chemin des Ardelières 38590 BREZINS
Montant du marché : 18 915,00 € HT

Lot 04 : CAMPANAIRE

Entreprise : SAS CHOMEL DARD – Heur'Tech - 172, Route du St Pierre Doré 03210 CHEMILLY
Montant du marché : 32 677,00 € HT

Membres en exercice : 15
Vote pour : 13

Membres présents : 11
Vote contre : 0

Suffrages exprimés : 13
Abstentions : 0

2.2 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) - délibération

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 25 mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-

ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAEnR a été réalisée par le biais de l'Atlas des énergies des Vals du Dauphiné qui recense les différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables et en concertation avec la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique inter-communes organisée le 25 mars 2024 à 18h30

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a organisé cette réunion à l'échelle intercommunale au cours de laquelle notre commune de Saint-Ondras a organisé la concertation de ses habitants.

Au total, près de 80 personnes (élus et habitants) ont participé à ce temps d'information et de recueil des avis. La réunion s'est composée en 2 temps :

- Un 1^{er} temps d'information et d'échange sur les énergies renouvelables, permettant aux participants d'en savoir plus sur les enjeux et intérêts des différentes filières et rappelant les objectifs territoriaux
- Un 2nd temps dédié à la concertation à travers une présentation des zones d'accélération sur la commune et la rencontre entre habitants et élus pour échanger et concerter sur le choix des ZAEnR. La carte localisant et précisant les ZAEnR était affichée afin que les administrés puissent prendre connaissance des zonages envisagés.

Aucune observation n'a été portée sur le cahier mis à disposition à cet effet.

Les ZAENR proposées après la concertation sont celles inscrites sur la carte mise en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur la carte annexée à la présente décision

CHARGE LE MAIRE ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables(energies-renouvelables@isere.gouv.fr);
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT ;

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Suffrages exprimés : 13

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstentions : 0

2.3 Travaux divers

Aménagements aux abords du Moulin : le Maire rend compte de la rencontre avec un technicien de la DDT responsable de la Police de l'Eau sur le territoire au sujet d'un aménagement paysager ayant pour but de préserver les berges du ruisseau ainsi que le moulin Lapérouse situé près du lit du ruisseau, et de sécuriser les déplacements des piétons (planches actuelles glissantes remplacées par un sol en caillasse). Il s'avère que la commune n'a pas besoin de prendre un bureau d'études spécialisé ; à partir du moment où il n'y a aucune intervention dans l'eau la saison de travaux n'est pas imposée. Le ruisseau devra être protégé lors des travaux. Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé.

Devis à la salle des fêtes pour l'installation d'une coupure de proximité sur le lave-vaisselle : le Maire présente le devis qui s'élève à 140 € HT. Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

3- URBANISME

3.1 Opération d'Aménagement et de Programmation

Le Maire lit le courrier de réponse de la Communauté de Communes relatif au projet d'assainissement collectif.

3.2 Maire intéressé : délibération déléguant la compétence pour délivrer un permis de construire

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant qu'il a déposé une demande de permis de construire référencé n° PC 0384342420003, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré,

PREND ACTE du dépôt par le Maire Michel CLEYET-MERLE d'une demande de permis de construire référencé n° PC 0384342420003.

DESIGNER Fabien TERRAZ, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Membres en exercice : 15 Membres présents : 11 Suffrages exprimés : 12 (Le Maire n'a pas participé au vote) Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstentions : 0

4- PERSONNEL

Protection sociale complémentaire prévoyance – mandat au CDG38 - délibération

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon

deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique.

DECIDE de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.

ACCEPTE la participation minimale prévue réglementairement.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Suffrages exprimés : 13

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstentions : 0

5- INTERCOMMUNALITE

5.1 Chantiers jeunes

Le Maire explique que la mise à disposition de personnel entre collectivités ne peut être faite que pour des agents titulaires ou des agents contractuels en contrat à durée indéterminée. C'est aux

communes de recruter et de payer les jeunes qu'ils souhaitent employer.

5.2 Règlement local de publicité intercommunal

La Communauté de commune a mis à disposition des communes une nouvelle application sur le portail GEO permettant d'afficher toutes les enseignes et publicités / pré-enseignes recensées, dans le cadre du diagnostic mené à l'échelle des Vals du Dauphiné. Le Maire a la compétence pour faire respecter la réglementation nationale sur le territoire de sa commune.

5.3 Cinéma

Une séance de cinéma en plein air aura lieu le samedi 10 août à Saint-Ondras ; les élus choisissent la projection du film « Marinette ».

6 - DIVERS

Location salle des fêtes au Sou des écoles

Le Maire explique que l'association Sou des écoles a réservé la salle des fêtes le week end du 25 et 26 janvier 2025 pour organiser une exposition de légos. Il propose au Conseil municipal d'accorder la gratuité de la location, étant donné que cette manifestation a pour objectif de récolter des fonds à destination du financement des activités des élèves des écoles. Le Conseil municipal décide la gratuité de la salle à l'unanimité.

Registres d'Etat Civil : le Code du Patrimoine prévoit le dépôt obligatoire aux Archives départementales des registres d'état civil à l'issue d'un délai de 120 ans ; 10 registres sont concernés (de 1738 à 1890). Le maire explique qu'une possibilité de dérogation existe mais qu'elle est soumise à une visite préalable du Directeur des Archives départementales et devra faire l'objet d'une délibération.

Borne électrique: lecture de la réponse du TE38 : à l'issue du schéma directeur, aucun besoin de point de charge public n'a été identifié sur le territoire communal. L'installation d'une borne sur notre commune n'a donc pas été retenu dans le cadre du programme de déploiement complémentaire prévu par TE38 à l'horizon 2026.

Il y a une possibilité de demande de borne dans le cadre de la délégation de service public, il faudrait qu'au moins 3 propriétaires de véhicules électriques en fassent la demande, qu'une convention soit signée et que la commune participe au financement.

Electricité : TE38 propose aux collectivités de les rejoindre au sein du groupement de commandes pour la période 2026-2028. Le Maire va se renseigner auprès des collectivités voisines pour connaître leur position.

Cérémonie du 08 mai : mercredi 8 mai à 11h au Monument aux morts.

Astreintes à la salle des fêtes

Frelons asiatiques : des pièges ont été donnés par la Communauté de Communes, ils doivent être installés sans attendre. Les élus fixent le vendredi après-midi 12 avril à 14h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée le lundi 13 mai 2024 à 20h30 en mairie